DELIBERATION N° 2015-121 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DU CHANTIER DU CHPG* » PRESENTE PAR VINCI CONSTRUCTION MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 septembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Vinci Construction Monaco le 7 septembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance du chantier* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 novembre 2015 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Vinci Construction Monaco est une société implantée en Principauté qui a pour objet « *l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit, et plus particulièrement ceux de génie civil* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance sur la base vie et le chantier du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) dont elle a la charge.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité *« Vidéosurveillance du chantier ».*

Les personnes concernées sont les personnes intervenant sur le chantier et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- permettre d'évaluer le matériel et les effectifs sur le chantier ;
- permettre d'identifier l'origine des dépassements d'intensité sonore par rapport à la législation en vigueur.

S'agissant de cette dernière fonctionnalité, la Commission constate qu'il existe une interconnexion avec un équipement sonore non nominatif.

Elle rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système a pour but de surveiller le chantier du CHPG.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Système de Vidéosurveillance du chantier du CHPG* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* »,

la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 10 septembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que ce système de vidéosurveillance a pour objectif essentiel « *le contrôle de l'accès des abords immédiats et des locaux de la base vie du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace afin d'assurer la protection des personnes et des biens* ».

Elle relève en outre que ledit traitement *« a pour but, couplé avec un instrument de mesure, d'identifier les machines évoluant sur le chantier dans le cas d'un dépassement d'intensité sonore* par *rapport à la législation en vigueur et d'identifier l'entreprise responsable »* mais également *« d'évaluer le nombre de personnes et d'engins évoluant sur le chantier* ».

La Commission prend par ailleurs acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit traitement ne permet pas *« d'effectuer un contrôle permanent et inopportun* » des personnes concernées puisque « *les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée* », que ces cameras *« ne filment ni zones privatives, ni voies publiques* » et que « *dans l'éventualité où une partie de voie publique serait visible par une caméra, celle-ci sera repositionnée de manière appropriée ou, si cela n'est pas possible, la partie visible de la voie publique sera floutée* ».

Elle constate enfin que le responsable de traitement indique que « *les caméras sont fixes et sans zoom* » et que *« l'enregistrement des images permet la constitution de preuves pouvant être transmises aux Autorités Judiciaires ou Policières en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations, ou de vandalisme* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: images, visage, silhouette ;
- <u>informations temporelles et horodatage</u> : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate par ailleurs que sont également collectés les logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et d'un affichage.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent contenir toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne plus particulièrement l'affichage, elle précise que conformément à sa recommandation n° 2010-13, précitée, ce dernier doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Ainsi, sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès ne s'exerce que sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle estime par ailleurs que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent également être destinataires des informations.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le prestataire de surveillance (visualisation en temps réel) ;
- le responsable de Vinci Construction Monaco (tous accès) ;
- le prestataire de maintenance sur site (tous accès).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 7 jours sauf en cas de réquisition par une Autorité Judiciaire ou Policière.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Vidéosurveillance du chantier du CHPG* ».

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée ;

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Considère que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent être destinataires des informations.

Demande que la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Vinci Construction Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du chantier du CHPG* »**

Le Président

Guy MAGNAN